Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine

Herausgeber: Schweizer Heimatschutz

Band: 63 (1968)

Heft: 4-fr

Vereinsnachrichten: Ernest Laur

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ernest Laur †

Le 5 novembre, après une brève maladie, est mort à Zurich Ernest Laur, à l'âge de 72 ans, qui a été pendant trente-deux ans secrétaire général du Heimatschutz.

Figure de proue de notre Ligue, créateur et animateur des Costumes et Coutumes et du Heimatwerk, il lui sera rendu hommage dans le prochain numéro de cette revue, dont il a été lui-même longtemps le rédacteur.

La protection des rives en Suisse

(Rapport présenté à Strasbourg, en juin 1967, à l'assemblée générale d'Europa nostra, consacrée à la protection des rivages maritimes. — Le texte original a subi quelques retouches.)

1. La Suisse n'a pas de rivage maritime, mais le problème de la protection des rives des lacs et des rivières nous préoccupe depuis bien des années. Les rives de nos lacs, même si l'on ne compte pas les plus petits, ont une longueur totale de 2000 km, surpasse donc celle des côtes de maints Etats maritimes.

Les deux menaces les plus graves pour la beauté naturelle de ces rives sont, d'une part, le développement de nos villes, dont la plupart sont situées au bord des lacs (Zurich, Genève, Lausanne, Lucerne, Bienne, Neuchâtel, Thoune, Lugano, Vevey, Montreux, Yverdon, etc.), développement difficile à freiner, et, d'autre part, la construction désordonnée de maisons de vacances et de week-end. Un autre danger n'est guère moindre: la construction de nouvelles voies de communications et particulièrement de routes nationales; ainsi au bord du Léman (Chillon), des lacs de Bienne et de Brienz. Sont à redouter aussi l'exploitation de carrières (lac des Quatre-Cantons et lac de Walenstadt), l'installation ou l'agrandissement d'aérodromes (embouchure du Tessin au lac Majeur, embouchure du Rhône au lac Léman). En revanche l'industrialisation ne joue pas un très grand rôle, si ce n'est dans le cadre du développement des villes.

- 2. La protection des rives, en Suisse, est rendue plus malaisée en raison de notre fédéralisme, auquel le Heimatschutz est fortement attaché. En principe, avec une exception importante toutefois (voir § 6), la législation sur la protection de la nature et du paysage, sur les constructions et l'aménagement du territoire, appartient aux 25 cantons. L'application des lois cantonales est de la compétence des 3000 communes; ce sont elles qui édictent des règlements sur les constructions, elles aussi qui, quand elles le jugent bon, mais beaucoup n'y songent pas, établissent des plans de zones.
- 3. Autre obstacle pour la protection des rives: la garantie constitutionnelle de la propriété privée (le Heimatschutz sur ce point aussi ne conteste pas le principe). Or, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une interdiction de construire sur un terrain où des constructions seraient possibles dans un proche avenir équivaut à une expropriation et entraîne le devoir d'indemniser le propriétaire. De toutes les protections, la meilleure est l'acquisition du terrain par la commune (ou par le canton). Bönigen, au bord du lac de Brienz, a donné un magnifique exemple. La commune a peu à peu acquis des propriétés sises au bord du lac, et en possède aujourd'hui, sur une distance de 5 km, 90 %.